



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°015/2018/ANRMP/CRS DU 23 MAI 2018 SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE KADER BAT ET SERVICES DENONÇANT DES IRREGULARITES DANS  
LA PROCEDURE DE RESILIATION DES MARCHES N°T04/ARK/2016 ET T05/ARK/2016  
RELATIFS A L'EQUIPEMENT D'ECOLES PRIMAIRES AVEC CLASSE DE MATERNELLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance de l'entreprise KADER BAT ET SERVICES en date du 04 avril 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 03 avril 2018, enregistrée le 04 avril 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°128, l'entreprise KADER BAT ET SERVICES a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de résiliation des marchés n°T04/ARK/2016 et T05/ARK/2016 relatifs à l'équipement d'écoles primaires avec classe de maternelle, dont elle est titulaire ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Agence Française de Développement (AFD) a mis à la disposition de la République de Côte d'Ivoire, une subvention destinée au financement du projet C2D Education – Formation, dont la gestion fiduciaire est assurée par l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (UCP C2D-EF) ;

L'Organisation Non Gouvernementale Animation Rural de Korhogo (ARK) a été attributaire du lot 7 de l'appel d'offres organisé par l'UCP C2D-EF relatif à la construction d'écoles primaires dans le département de Korhogo ;

L'ONG ARK, à son tour, a sollicité des offres de la part des candidats présélectionnés et répondant aux qualifications requises, pour réaliser les travaux de construction des infrastructures scolaires relatives à la maternelle et au primaire ;

Par correspondances en date du 10 avril 2017, l'ARK a informé l'entreprise KADER BAT SERVICES qu'elle a été attributaire de deux (2) lots pour des montants de neuf millions cent trente-six mille (9.136.000) FCFA TTC et six millions huit cent cinquante-deux mille (6.852.000) FCFA TTC ;

Les ordres de services de démarrage ont été délivrés à l'entreprise le 12 avril 2017 pour un délai d'exécution du marché de deux (2) mois à compter du 24 avril 2017 ;

Le 26 février 2018, l'entreprise KADER BAT SERVICES n'ayant toujours pas achevé la fourniture et pose des équipements, alors que son contrat avec l'UCP C2D-EF arrivait à son terme, l'ONG ARK lui a adressé un courrier de résiliation des marchés n°T04/ARK/2016 et T05/ARK/2016 en précisant qu'un attachement définitif sera établi ;

Estimant que la décision de l'ONG ARK est entachée d'irrégularité, l'entreprise KADER BAT SERVICES a, par correspondance en date du 03 avril 2018, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Aux termes de sa requête, l'entreprise KADER BAT SERVICES soutient que si les paiements avaient été effectués, elle aurait été en mesure de continuer les livraisons ;

## SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur les conditions de résiliation d'un contrat de sous-traitance d'un marché public ;

## SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'au regard de la nature juridique des contrats conclus entre l'ONG ARK et l'entreprise KADER BAT SERVICES, il y a lieu d'apprécier la compétence de l'ANRMP à connaître de la présente dénonciation ;

Qu'en effet, les contrats résiliés ont été conclus entre, d'une part, l'ONG ARK, titulaire du marché public passé avec l'UCP C2D-EF, autorité contractante, et d'autre part, l'entreprise KADER BAT SERVICES ;

Qu'ainsi, les contrats liant l'entreprise KADER BAT SERVICES et l'ONG ARK sont des contrats de sous-traitance ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP, tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013, « ***L'Autorité de régulation a pour mission, en matière de marchés publics et de délégations de service publics, de :***

- ... ;
- ***régler les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public faisant l'objet de recours portés devant elle par les participants à la procédure des marchés publics ;***
- ... » ;

Que dès lors, l'ANRMP n'est compétente que pour connaître des recours en matière de marchés publics et de délégations de service public ;

Considérant que l'article 2 du Code des marchés publics qui définit le champ d'application des marchés publics dispose que « ***2.1 : Le présent code s'applique aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics, mises en œuvre par les autorités contractantes visées au présent article.***

***Les marchés publics sont des contrats écrits conclus à titre onéreux avec une ou des personnes physiques ou morales par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et, plus généralement, par les personnes morales de droit public, les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public, ainsi que par les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique majoritaire, en vue de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.***

***2.2 : Les marchés passés par les Institutions, Structures ou Organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement sont soumis au présent code pour tout ce qui est de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement. Il s'agit notamment de la Présidence de la République, de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social et de toute autre institution similaire.***

***2.3 : Les dispositions du présent code sont également applicables :***

- a) aux marchés passés par des personnes de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ou d'une société d'Etat ;**
- b) aux marchés passés par des personnes de droit privé lorsque ces marchés bénéficient du concours financier, de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire.**
- c) aux conventions passées entre des personnes morales de droit public. Les modalités d'application de ces conventions sont fixées par arrêté du ministre en charge des marchés publics.**
- 2.4 : Les dispositions applicables aux marchés des Ambassades et Postes diplomatiques feront l'objet d'un arrêté conjointement signé par les ministres chargés des marchés publics, des finances et des affaires étrangères » ;**

Quant à la sous-traitance, elle est prévue par l'article 53 du Code des marchés publics qui dispose que « **Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu préalablement de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage délégué, ou du maître d'œuvre s'il existe, selon les modalités définies dans les cahiers des charges, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance** » ;

Qu'ainsi le contrat de sous-traitance met en exergue des contrats successifs dans l'exécution d'un marché public : un contrat principal qui est un marché public, et un contrat secondaire, le contrat de sous-traitance, relevant du droit privé ;

Que dès lors, le contrat de sous-traitance est un contrat privé par lequel un titulaire de marché public confie à une entreprise privée des travaux, fournitures ou services, qu'il s'est engagé à faire vis-à-vis de l'autorité contractante ;

Or, l'ANRMP est compétente pour connaître des litiges ou dénonciations opposant une autorité contractante dans ses rapports avec les parties privées et non pour connaître des contentieux entre personnes privées dans leurs relations contractuelles, même si ces relations peuvent être autorisées dans des conditions définies par le Code des marchés publics, comme c'est le cas de la sous-traitance ;

Qu'au surplus, la résiliation telle que prévue dans le Code des marchés publics, et qui est soumise à l'appréciation de l'ANRMP, est celle impliquant l'autorité contractante dans ses relations avec le titulaire du marché, et non le titulaire du marché dans ses relations avec le sous-traitant ;

Qu'en conséquence, les marchés n°T04/ARK/2016 et T05/ARK/2016 ne sont pas des marchés publics, de sorte que l'ANRMP ne saurait connaître d'une dénonciation visant à sanctionner une violation de la réglementation desdits marchés ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'ANRMP incompétente ;

**DECIDE :**

- 1) Constate que les marchés n°T04/ARK/2016 et T05/ARK/2016 sont des contrats de sous-traitance relevant du droit privé ;
- 2) Dit que la résiliation telle que prévue dans le Code des marchés publics, et qui est soumise à l'appréciation de l'ANRMP, est celle impliquant l'autorité contractante dans ses relations avec le titulaire du marché ;
- 3) Déclare que l'ANRMP n'est pas compétente pour connaître d'une dénonciation portant sur des contrats de sous-traitance ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KADER BAT ET SERVICES et à l'ONG ARK, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**